

Statut et statutaire

Bien qu'ils partagent la même étymologie, le terme français **statut** et le terme anglais *statute* visent des réalités bien différentes.

Autrefois, **statut** avait en français le sens de ce qui a été statué, c'est-à-dire décidé, ordonné avec l'autorité que confère la loi ou la coutume. C'est d'ailleurs de ce sens, désuet en français moderne, que provient le mot anglais *statute*.

Voici les sens que possède le mot **statut** en français juridique contemporain :

- 1) En droit civil, ensemble des lois qui concernent l'état et la capacité d'une personne (statut personnel), les biens individuels (statut réel) [p. ex. : le **statut** du citoyen étranger au Canada].
- 2) Ensemble des règles applicables à un groupe ou à une catégorie de personnes et qui en déterminent la condition juridique [p. ex. : le **statut** des fonctionnaires].
- 3) Au pluriel, ensemble des dispositions qui déterminent les conditions d'existence et le mode de fonctionnement d'une personne morale ou d'un groupe organisé [p. ex. : **les statuts** de la société ABC ltée]. Pour sa part, l'adjectif **statutaire** s'entend, dans la majorité des cas, de ce qui est conforme aux statuts, qui est prévu par les statuts. À titre d'exemple, on parlera d'une disposition **statutaire** déterminant le montant du capital social.

Les termes anglais *statute* et *statutory* désignent respectivement une loi ou un texte législatif et ce qui est prévu ou fixé par la loi.

Voici quelques exemples des équivalents français à utiliser pour bien rendre le sens de ces termes dans divers contextes :

Statute : loi, texte législatif

Statutes : lois, législation

Statutory : légal, législatif, prévu (établi, fixé, prescrit...) par la loi, d'origine législative

Statutory law : droit législatif

Statutory provision : disposition législative

Statutory grant : subvention législative

Statutory holiday : fête légale, jour férié

Statutory lien : privilège d'origine législative